

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 02/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TEPSA SES D1

28 RUE DE ROUEN
67000 STRASBOURG

Code AIOT : 0006700407

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2026 dans l'établissement TEPSA SES D1 implanté 28 rue de Rouen - 67000 STRASBOURG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée suite à l'accident du 13/08/2026 ayant entraîné une perte d'environ 10 m³ de gasoil.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEPSA SES D1
- 28, rue de Rouen - 67000 STRASBOURG
- Code AIOT : 0006700407
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société TEPSA SES D1 exploite à Strasbourg, au Port aux Pétroles, un dépôt de liquides inflammables relevant de la directive "Seveso" (seuil haut).

Ces installations ont été initialement autorisées par arrêté préfectoral du 11/06/1976.

Leur exploitation est aujourd'hui encadrée par l'arrêté préfectoral du 02/11/2009 codifiant l'ensemble des prescriptions relatives à la Société Européenne de Stockage dépôt 1 au Port aux Pétroles de Strasbourg.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accident du 13/08/2026	Code de l'environnement du 26/08/2026, article R512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La fuite a généré une pollution des sols par une quantité d'environ 10 m³ de gasoil.

La pollution est, a priori, limitée aux remblais situés à proximité de la fuite. Les opérations de dépollution ont débuté.

Le joint a été changé.

Un rapport d'accident est attendu.

A ce stade, il n'apparaît pas nécessaire de prescrire des mesures complémentaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accident du 13/08/2026

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/08/2026, article R512-69
Thèmes : Autre, Accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : Le 13/08/2026 dans l'après-midi, un opérateur de l'exploitant constate, lors d'une ronde de surveillance, une fuite au niveau d'un joint sur une bride de tuyauterie d'usine. Au moment du constat, une opération de transfert de gasoil de bac à bac est en cours. L'exploitant a donc immédiatement arrêté l'opération de transfert. L'exploitant a prévenu l'inspection par téléphone et télédéclaré l'accident le 14/08/2026. La déclaration fait état d'une perte d'environ 10 m³ de gasoil et que seule une pollution du sol a été

engendrée par l'accident.

L'exploitant a également informé l'inspection au fur et à mesure de l'avancement des dispositions prises notamment celles visant à fixer la pollution et celles relatives à l'avancement des travaux de dépollution des sols.

Lors de la visite du 26/08/2026, l'inspection a pu constater l'étendue de la zone impactée par cette fuite. Celle-ci, d'une surface d'environ 100 m² (environ 20 m sur 5 m) n'est pas imperméabilisée. Elle est constituée de remblais (sables et galets rhénans).

Afin de limiter la propagation de la pollution par les eaux pluviales, l'exploitant a mis en place des bâches recouvrant le sol. La zone se situant à environ 20 m d'un bassin, un barrage flottant et des produits absorbants sont en cours de déploiement. Il est à noter que, lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté d'irisation de l'eau dans ce bassin. De plus, afin de surveiller l'évolution de la pollution vers le bassin, l'exploitant prévoit de faire réaliser des puits de surveillance sur la berge. Il convient de préciser que le bassin n'est pas en aval hydraulique au regard du sens d'écoulement de la nappe mais le niveau d'eau dans le bassin étant relativement bas, un transfert de la pollution par les eaux de pluie ne peut être totalement exclu. L'exploitant a également prévu de réaliser des nouveaux puits en aval hydraulique immédiat de la zone polluée pour en surveiller l'évolution.

L'inspection constate que les opérations de dépollution ont débutées. Les terres polluées sont en cours de retrait par aspiration, méthode plus appropriée que l'excavation en raison de la présence de réseaux souterrains. Le trou formé par cette extraction a permis de constater que la couche de remblais repose sur une couche d'argile, limitant ainsi le transfert de pollution vers la nappe. Au fond du trou, l'inspection a également pu constater la présence de matière flottante en faible quantité. L'exploitant a prévu de retirer ces matières flottantes par pompage (ou écrémage le cas échéant) au fur et à mesure que les terres polluées sont extraites.

Concernant la fuite en elle-même, l'exploitant a indiqué qu'aucun accident de ce type, dans des conditions similaires, n'a été recensé, même au sein du groupe. Il a indiqué que la fuite n'avait pas un débit suffisamment élevé pour être détectée par l'instrumentation du dépôt.

Il a émis plusieurs hypothèses sur les causes de la rupture du joint dont une en lien avec les conditions météorologiques : il faisait plus de 40 °C le jour de l'accident.

Le joint a depuis été remplacé.

Un rapport d'accident établi selon le formulaire, la notice et le document "analyse des accidents FOH" disponible sur le site du BARPI est attendu (<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/rapport-danalyse-daccident-ou-dincident-dans-une-icpe/>).

A ce stade, il n'apparaît pas nécessaire de prescrire des mesures complémentaires.

Type de suite proposée : Sans suite